

RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2011 PORTANT SUR LE CODE DE DÉONTOLOGIE ET D'ÉTHIQUE DES ÉLUS MUNICIPAUX

Le règlement a pour but, sommairement, de :

- *D'énoncer les valeurs dont se dote la Municipalité en matière d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux*

ATTENDU l'obligation législative de se doter d'un règlement portant sur l'éthique et la déontologie en vertu des articles 2 à 6 et 8 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27)* ;

ATTENDU QUE les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie s'appliquent à tout membre du conseil municipal et ce tel que décrit à même le règlement;

ATTENDU QUE ces valeurs guident et encadrent les membres du conseil dans un objectif de transparence, d'éthique et de neutralité ;

ATTENDU QU' les élus municipaux doivent suivre la formation en matière d'éthique et de déontologie ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller xxx, appuyé par la conseillère, xxx, et résolu à l'unanimité des membres présents, que le présent règlement numéro 12-2011 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété de ce qui suit, à savoir :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

ARTICLE 3 Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice

RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2011 PORTANT SUR LE CODE DE DÉONTOLOGIE ET D'ÉTHIQUE DES ÉLUS MUNICIPAUX

de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

ARTICLE 4 Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

ARTICLE 5 Utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la Municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 6 Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la Municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

ARTICLE 7 OBLIGATION DE LOYAUTÉ APRÈS MANDAT

Toute personne doit agir avec loyauté envers la Municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la Municipalité.

Marie-France Brisson,
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Maurice Plouffe,
Maire

Avis de motion : 13 août 2011

Adoption du premier projet de règlement : 12 septembre 2011

Avis de publication annonçant l'adoption : 30 septembre 2011

Adoption du second projet : 11 octobre 2011

Publication d'un avis de promulgation :

Transmission d'une copie certifiée conforme au MAMROT : au plus tard le 10 novembre 2011